Séance du mardi 24 septembre 2019

I - ORDRE DU JOUR

A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2019-09-176 Autorisation au Président de signer un avenant au Contrat de Territoire (annexe)
- 2019-09-177 Autorisation au Président de signer un avenant à la convention de financement relative aux études de diagnostic de la digue du Port de GIVET entre la Communauté, l'État, et la Région, dans le cadre du CPER 2015-2020 (annexe)
- 2019-09-178 SPL XDEMAT : rapport de gestion sur les opérations de l'exercice 2018
- 2019-09-179 Prévention primaire contre les addictions : dénonciation de la convention avec le centre social l'Alliance de GIVET au 30 septembre 2019 et approbation d'une convention avec le centre social Le Lien de VIREUX-WALLERAND, à compter du 1er octobre 2019

B. <u>AFFAIRES FINANCIÈRES</u>

- 2019-09-180 Bis Annule et remplace la délibération n° 2019-09-180 : Cotisation 2019 à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers Ardennais (UDSPA)
- 2019-09-181 Cotisation 2019 au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (VALODEA)
- 2019-09-182 Cotisation 2019 à la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes Nord-Ardennes (MILO)
- 2019-09-183 Boucle de CHOOZ : autorisation au Président de signer une convention financière avec la commune de CHOOZ pour des aménagements complémentaires (annexe)
- 2019-09-184 Boucle de CHOOZ : autorisation au Président de signer avenant à la convention financière avec le Département (annexe)
- 2019-09-185 Participation de la Communauté aux Fêtes de Wallonie 2019
- 2019-09-186 Radio FUGI: approbation du Bilan et du Compte de Résultat 2018 et versement du solde de la subvention 2019
- 2019-09-187 Bis : annule et remplace la délibération n° 2019-09-187 : Taxe de séjour : barème national applicable pour 2020 des catégories nationales d'hébergement
- 2019-09-188 Autorisation au Président de lancer une consultation pour le marché risques statutaires du personnel communautaire

- 2019-09-189 Approbation d'une Décision Modificative n° 1 sur le Budget Annexe DSP RIVÉA 2019
- 2019-09-190 Acquisition de parcelles situées au Moulin Boreux à GIVET complément à la délibération n° 2019-07-169 du 11 juillet 2019
- 2019-09-191 Retour sur la délibération n° 2019-01-012 Bis du 30 janvier 2019 : cession à la Ville de FUMAY des parcelles de la rue de la Paix pour les verser dans le domaine public de la Collectivité

C. <u>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</u>

2019-09-192 Aide de la Région aux pépinières d'entreprises, validation de la demande de subvention pour le CISE

D. TOURISME

- 2019-09-193 Office de Tourisme Communautaire (OTC) : approbation des Comptes Administratifs 2018 Principal et Annexe Commercialisation
- 2019-09-194 Bis Annule et remplace la délibération n° 2019-09-194 : Office de Tourisme Communautaire (OTC) : approbation des Budgets Primitifs 2019 Principal et Annexe Commercialisation et d'une Décision Modificative n° 1 correspondante, sur ces mêmes Budgets

E. EAU & ASSAINISSEMENT

- 2019-09-195 Création de la régie intercommunale d'alimentation en eau potable au 1^{er} janvier 2020, approbation de ses statuts (annexe)
- 2019-09-196 Désignation des membres du Conseil d'Administration de la régie intercommunale d'alimentation en eau potable
- 2019-09-197 Désignation du Directeur de la régie intercommunale d'alimentation en eau potable
- 2019-09-198 Fixation des dotations initiales de la régie intercommunale d'alimentation en eau potable
- 2019-09-199 Approbation du maintien des tarifs et des règlements de services existants
- 2019-09-200 Création de la régie intercommunale assainissement au 1^{er} janvier 2020, approbation de ses statuts (annexe)
- 2019-09-201 Désignation des membres du Conseil d'Administration de la régie intercommunale assainissement

- 2019-09-202 Désignation du Directeur de la régie intercommunale assainissement
- 2019-09-203 Fixation des dotations initiales de la régie intercommunale assainissement
- 2019-09-204 Eau et assainissement : approbation du maintien des tarifs et des règlements de services existants

F. CHARLEMONT

- 2019-09-205 Proposition d'inscrire Charlemont, au pass culture
- 2019-09-206 Charlemont Développement de l'offre touristique du territoire : acquisition d'un petit train touristique routier (PTTR) et approbation du mode de gestion de cette activité
- 2019-09-207 Charlemont Développement touristique du territoire : autorisation au Président de lancer les consultations en procédure adaptée pour la réalisation d'une activité accropierre et approbation du mode de gestion de cette activité
- 2019-09-208 Charlemont : autorisation au Président à poursuivre un nouveau programme de travaux sur le Monument Historique pour l'ouverture 2020

G. PERSONNEL

- 2019-09-209 RIFSEEP : modalité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) (annexes)
- 2019-09-209A RIFSEEP : précision sur la clause de révision
- 2019-09-210 Mise à jour du tableau de groupes de fonctions relatif au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (annexe)
- 2019-09-211 Création d'une régie autonome pour la gestion de l'Eau et l'Assainissement dans le cadre des transferts des compétences Eau & Assainissement : conséquences en matière d'emploi
- 2019-09-212 Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes : mise à disposition de service et approbation du projet de convention (annexe)
- 2019-09-213 Création d'un poste d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal, à temps non complet
- 2019-09-214 Création de quatre postes de vacataires pour l'animation des visites guidées de Charlemont

H. INFORMATIONS DU PRÉSIDENT SUR SES ACTES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

2019-09-215 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) : réponses de la Région Grand Est aux réserves de la Communauté (annexe)

2019-09-216 Modernisation de la ligne Givet – Charleville-Mézières : gare de Vireux-Molhain

2019-09-217 Chiffres clés 2018 du tourisme dans les Ardennes (annexe)

Séance du mardi 24 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, et le mardi vingt-quatre septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2019, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents: MM. Richard CHRISMENT, Gérard SAINT-MAXIN, Pierre MARCHAND, Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, M^{me} Linda AMAR, MM. Mario IGLESIAS, Mathieu SONNET, Farouk BOUDGHASSEM, Daniel BORIN, M^{me} Claudie DANHIEZ, MM. Dominique HAMAIDE, Robert ITUCCI, Antoine PETROTTI, Jean-Claude JACQUEMART, André VINCENT, M^{me} Dominique FLORES, MM. Dominique POLLET, René CHOIN, M^{me} Brigitte DUMON, MM. Daniel DURBECQ, Jean-Marie MARTIN (à partir du point n° 2019-09-179), Jean-Bernard ROSE, Jean-Pol DEVRESSE, M^{me} Angéline COURTOIS, Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés: MM. Fabien PRIGNON, Erick HIVER (pouvoir à M. Pascal GILLAUX), Eugénio PIRRONITTO, Mmes Khadidja RIGAUX (pouvoir à Mme Linda AMAR), Olinda BADRE, Isabelle BLIGNY (pouvoir à M. Robert ITUCCI), MM. Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), Benoît SONNET (pouvoir à Mme Dominique FLORES), Mme Brigitte ANCIAUX (pouvoir à M. Bernard DEKENS), M. Joël HIGUET (pouvoir à M. Richard DEBOWSKI), Mmes Laure BARBE (pouvoir à Mme Brigitte DUMON), Bénédicte BELLIH, MM. Gérald GIULIANI (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), Rémi LECLERC, Jean-Marie MARTIN (jusqu'au point n° 2019-09-178), Mmes Dominique RUELLE (pouvoir à M. Jean-Marie MARTIN), Michelle POTH.

M. Pascal GILLAUX est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du mardi 11 juillet 2019

Le compte-rendu de la séance du mardi 11 juillet 2019 est lu et approuvé à l'unanimité.

A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2019-09-176 Autorisation au Président de signer un avenant au Contrat de Territoire (annexe)

Vu ses délibérations n° 2017-04-122 du 12 avril 2017, n° 2017-05-167 du 31 mai 2017 et n° 2017-06-182 du 22 juin 2017 relatives au Contrat de Territoire,

Vu le Contrat de Territoire signé le 6 juillet 2017 permettant de financer 17 projets pour un montant de 1 177 677 € d'aide, le Conseil Départemental avait initialement octroyé pour le territoire communautaire une enveloppe de 1 177 746 €,

Vu la délibération n° 2017-09-219 du 28 septembre 2017 portant sur une demande d'avenant n° 1 en vue de modifier les montants sur 2 projets de la commune de REVIN, demande non prise en compte en raison de la mise en sommeil du Contrat de Territoire fin 2017-2018,

Vu le courrier du 11 juin 2019 du Président du Conseil Départemental proposant un avenant au Contrat en vue de le prolonger jusqu'en 2025 et, éventuellement, de modifier la programmation,

Considérant que les modifications doivent être transmises avant le 30 septembre 2019 pour la réunion de la COPER départementale prévue le 15 novembre 2019,

Vu les décisions prises lors de la Conférence des Maires du 17 juillet 2019, réunie conformément au mode de fonctionnement de la Communauté.

Considérant que le projet « création d'un parcours enfant : développement d'une application numérique pour la découverte de la Citadelle de GIVET » (BALUDIK) devant remplacer celui dénommé « visite touristique du territoire par le biais de la réalité augmentée » (MAPPIO) a été jugé inéligible par les services du Conseil Départemental dans le cadre de la priorité n°3 dudit Contrat,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * approuve les modifications de la programmation du Contrat de Territoire de la Communauté suivantes :
- Pour la Commune de REVIN, modification des montants de subvention et des coûts prévisionnels de ses 4 projets inscrits au Contrat de Territoire :

| Bénéficiaire | Libellé de l'opération | Coût H.T | Département | |
|---------------|--|--------------|-------------|-------------|
| Deficitorance | Libelle de l'operation | prévisionnel | Taux | Subvention |
| REVIN | Réparation du pont Georges Sand | 286 992,50 € | 30,00 % | 86 100,00 € |
| REVIN | Réfection de la route du Malgré Tout | 55 281,70 € | 30,00 % | 16 585,00 € |
| REVIN | Aménagements aux abords du lycée Jean Moulin | 153 814,29 € | 30,00 % | 46 150,00 € |
| REVIN | Réfection de la rue Saint Bernard | 40 428,69 € | 30,00 % | 12 130,00 € |

 Pour la commune de HAYBES, remplacement de son projet de « Création d'un pôle culturel rue de l'Espérance » par celui de « l'aménagement de la rue des Bouvreuils ». Le projet conserve la subvention de 34 888 € à laquelle il est ajouté 2 885 € de reliquat après révisions des subventions de la Commune de REVIN et 69 € non programmés en 2017 :

| Bénéficiaire | Libellé de l'opération | Coût H.T | Département | |
|--------------|---|--------------|-------------|-------------|
| | Libelle de l'operation | prévisionnel | Taux | Subvention |
| HAYBES | Aménagement rue des Bouvreuils et viabilisation de 5 parcelles de terrain | 217 178,00 € | 17,42 % | 37 842,00 € |

 Pour la Communauté de Communes, inscription de « La mission d'accompagnement de la Collectivité à la candidature à l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) » et définition d'un autre projet devant s'inscrire au sein de la priorité n° 3 « Animer et valoriser le Territoire » (fonctionnement), afin de ne pas perdre le montant restant de subvention fléché à son attention (14 040,00 €) :

| Bénéficiaire | Libellé de l'opération | Coût H.T | Département | |
|--------------|---|--------------|-------------|-------------|
| | Libelle de l'operation | prévisionnel | Taux | Subvention |
| CCArM | La mission d'accompagnement de la Collectivité à la candidature à l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) | 14 700,00 € | 30,00 % | 4 410,00 € |
| CCArM | Projet à définir (estimation) | 46 800,00 € | 30,00 % | 14 040,00 € |

^{*} donne délégation au Président pour la définition du projet communautaire manquant,

2019-09-177 <u>Autorisation au Président de signer un avenant à la convention de financement relative aux études de diagnostic de la digue du Port de GIVET entre la Communauté, l'État, et la Région, dans le cadre du CPER 2015-2020 (annexe)</u>

Vu la délibération n° 2017-12-301 du 26 décembre 2017 autorisant le Président à lancer, entre autres, une procédure d'appel d'offres pour la réalisation d'une étude diagnostic de l'état de la digue du Port de Givet.

Vu la délibération n° 2018-07-141 du 25 juillet 2018 autorisant le Président à finaliser et à signer la convention de groupement de commande pour l'étude susmentionnée, liant les Voies Navigables de France (VNF) à la CCARM et à transmettre les demandes de subvention aux différents financeurs,

Vu la délibération n° 2018-08-151 du 29 août 2018 autorisant le Président à signer une convention de financement tripartite dans le cadre du CPER 2015-2020, pour l'étude diagnostic de l'état de la digue du Port de Givet, permettant le financement de l'opération par la Région Grand Est,

Vu la demande de la DREAL de produire une nouvelle demande de subvention pour ce projet en vue d'y intégrer le volet environnemental.

Considérant que la convention de financement CPER doit être modifiée dans son contenu,

Considérant que le plan de financement prévisionnel des études est inchangé,

Vu la délibération n° 2017-01-026 du 17 janvier 2017, donnant, notamment, délégation au Président pour les demandes d'attribution de subventions.

^{*} donne délégation au Président pour finaliser et signer tous les documents y afférant.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * <u>donne délégation</u> au Président pour préciser et finaliser, avec les partenaires que sont l'État et la Région Grand Est, un avenant à ladite convention de financement, et, in fine, à la signer,
- * <u>prend acte</u> de l'information qu'une nouvelle demande de subvention sera produite auprès de la DREAL au titre du « Fonds Barnier » suivant le plan de financement prévisionnel et inchangé pour les études suivant :

Coût des études : 260 000 € HT Part État (50 %) : 130 000 € HT Part Région (CPER 24,19 %) : 62 894 € HT Commanditaires des études (groupement Communauté-VNF 25,81 %) : 67 106 € HT

2019-09-178 SPL XDEMAT : rapport de gestion sur les opérations de l'exercice 2018

Vu sa délibération n° 2016-11-209 du 30 novembre 2016, décidant d'adhérer et de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL XDEMAT,

Considérant les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'examiner le rapport de gestion de la SPL XDEMAT, approuvé par le Conseil d'Administration de la Société le 19 mars 2019, et par son Assemblée Générale du 25 juin 2019, celui-ci faisant apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 169 au 31 décembre 2018), un chiffre d'affaires de 900 871 €, en augmentation, et un résultat net à nouveau positif de 58 116 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 131 337 €,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* approuve le rapport de gestion de la SPL XDEMAT sur les opérations 2018.

2019-09-179 Prévention primaire contre les addictions : dénonciation de la convention avec le centre social l'Alliance de GIVET au 30 septembre 2019 et approbation d'une convention avec le centre social Le Lien de VIREUX-WALLERAND, à compter du 1er octobre 2019

Vu sa délibération n° 2016-11-217 du 30 novembre 2016, décidant de confier, par convention, l'action de prévention primaire des addictions, dont la toxicomanie, jusqu'alors effectuée par l'AFGAT, au Centre Social l'Alliance de GIVET.

Vu sa délibération n° 2017-01-019 du 11 janvier 2017, approuvant l'échéancier de versement de la subvention 2017 à l'Alliance,

Vu sa délibération n° 2018-03-039 du 27 mars 2018, décidant de prolonger l'échéancier approuvé le 11 janvier 2017 jusqu'à la fin de la convention, soit 2020,

Considérant le fait que l'agent en charge d'assumer la mission d'action de prévention primaire contre les addictions ne puisse effectuer cette tâche, auprès de l'Alliance, suite à un incident durant ses heures de travail,

Considérant la nécessité de dénoncer la convention avec l'Alliance.

Considérant l'accord de l'association Le Lien de reprendre cette mission, ainsi que l'agent en charge, par le biais d'une convention avec la Communauté,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * <u>décide</u> de dénoncer la convention avec l'Alliance, pour l'action de prévention primaire des addictions, à compter du 30 septembre 2019,
- * <u>décide</u> que le troisième acompte 2019, d'un montant de 14 500 €, tel qu'indiqué dans l'échéancier, sera versé à l'Alliance et représentera le solde de la subvention pour 2019,
- * <u>décide</u> de conventionner avec l'association Le Lien pour que la mission de prévention primaire des addictions, dont la toxicomanie,
- * **donne délégation** au Président pour rédiger et signer la convention correspondante.

Le Président et M. Jean-Pol DEVRESSE, membres du Conseil d'Administration de l'Association Le Lien n'ont pris part, ni au débat, ni au vote.

B. <u>AFFAIRES FINANCIÈRES</u>

2019-09-180 Bis Annule et remplace la délibération n° 2019-09-180 : Cotisation 2019 à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers Ardennais (UDSPA)

Vu sa délibération n° 98-10-147 du 27 octobre 1998, décidant que la cotisation des quatre Corps de Sapeurs-Pompiers du District à l'UDSPA serait, à compter de 1999, prise en charge par le District,

Vu sa délibération n° 2019-02-031 du 27 février 2019, décidant de continuer à prendre en charge ces cotisations,

Considérant l'appel à cotisation 2019 de l'UDSPA pour les Centres d'Incendie et de Secours de FUMAY-HAYBES, GIVET, REVIN et VIREUX-MOLHAIN,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>décide</u> de verser, pour 2019, les cotisations suivantes à l'UDSPA :

| CIS | Montants € |
|----------------|------------|
| FUMAY - HAYBES | 1 591,70 |
| GIVET | 2 463,50 |
| REVIN | 3 654,20 |
| VIREUX-MOLHAIN | 1 550,30 |
| TOTAL | 9 259,70 |

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6281 « Concours divers » du Budget 2019 de la Communauté.

2019-09-180 Cotisation 2019 au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (VALODEA)

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Cette cotisation est inscrite à l'article à l'article 6281 « Concours divers : cotisations » du Budget Principal 2019 de la Communauté.

^{* &}lt;u>approuve</u> le montant de la cotisation 2019 demandée par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (VALODEA), fixée à 166 731,30 €, soit 6,10 € par habitant, pour une population municipale 2019 de 27 333 habitants.

2019-09-181 Cotisation 2019 à la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes Nord-Ardennes (MILO)

Vu sa délibération n° 2019-04-096 du 23 avril 2019, décidant de verser à la MILO, un premier acompte de 23 274,70 € sur sa cotisation 2019,

Considérant le courrier du 24 juillet 2019 du Président de la Mission Locale, suite à l'Assemblée Générale du 2 juillet 2019,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>fixe</u> à 46 466,10 € la subvention de fonctionnement annuelle 2019 de la Communauté à la Mission Locale Nord-Ardenne (MILO), soit 1,70 € par habitant, pour une population municipale de 27 333 habitants (population municipale en vigueur en 2019 selon l'INSEE).

M. Dominique HAMAIDE et M^{me} Dominique FLORES, membres du Conseil d'Administration de la MILO, n'ont pris part, ni au débat, ni au vote.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations » du Budget Principal 2019 de la Communauté.

2019-09-182 <u>Boucle de CHOOZ : autorisation au Président de signer une convention financière avec la commune de CHOOZ pour des aménagements complémentaires (annexe)</u>

Vu sa délibération n° 2015-03-041 du 11 mars 2015, autorisant le Président à signer la convention ayant pour objet de définir la nature des études préalables à l'achèvement de la Voie Verte entre HAM-SUR-MEUSE et CHOOZ, les modalités de la subvention versée par la Communauté au Conseil Départemental, ainsi que les charges et obligations incombant à chacune des parties,

Considérant le coût des études estimé à 225 000 € HT, dont 75 % à la charge de la Communauté et 25 % du Conseil Départemental.

Vu sa délibération n° 2015-07-142 du 1er juillet 2015, autorisant le Président à engager la Communauté dans le projet « Connect & Bike », à hauteur de 1 201 000 € et de le financer à 45 %, dès lors que l'Europe s'engageait à en financer 55 % dans le cadre du programme Interreg V, et à demander des subventions aux cofinanceurs habituels (CD 08, CRCA, etc...) pour financer une partie des 45 % du coût du projet restant à la charge de la Communauté,

Vu sa délibération n° 2016-06-125 du 21 juin 2016, approuvant le nouveau cadre de réalisation des travaux et le nouveau plan de financement,

Vu sa délibération n° 2018-02-015 du 7 février 2018, autorisant le Président à rédiger et signer une convention d'avance de trésorerie avec le Département,

Vu sa délibération n° 2018-08-163 du 29 août 2018, approuvant la convention financière et de maîtrise d'ouvrage et la convention de gestion et d'entretien avec le Département,

Considérant la demande de la commune de CHOOZ de réaliser des travaux rue du Petit Chooz, en les ajoutant au projet global de la boucle de CHOOZ, d'un montant de 105 749 € TTC,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * <u>approuve</u> la convention financière avec la commune de CHOOZ (annexée) pour la réalisation et le financement des travaux rue du Petit Chooz dans le cadre de l'achèvement du projet global de la Boucle de CHOOZ,
- * <u>donne délégation</u> au Président pour finaliser et signer la convention financière correspondante.

2019-09-183 <u>Boucle de CHOOZ : autorisation au Président de signer un avenant à la convention financière avec le Département (annexe)</u>

Vu sa délibération n° 2015-03-041 du 11 mars 2015, autorisant le Président à signer la convention ayant pour objet de définir la nature des études préalables à l'achèvement de la Voie Verte entre HAM-SUR-MEUSE et CHOOZ, les modalités de la subvention versée par la Communauté au Conseil Départemental, ainsi que les charges et obligations incombant à chacune des parties,

Considérant le coût des études estimé à 225 000 € HT, dont 75 % à la charge de la Communauté et 25 % du Conseil Départemental,

Vu sa délibération n° 2015-07-142 du 1er juillet 2015, autorisant le Président à engager la Communauté dans le projet « Connect & Bike », à hauteur de 1 201 000 € et de le financer à 45 %, dès lors que l'Europe s'engageait à en financer 55 % dans le cadre du programme Interreg V, et à demander des subventions aux cofinanceurs habituels (CD 08, CRCA, etc...) pour financer une partie des 45 % du coût du projet restant à la charge de la Communauté,

Vu sa délibération n° 2016-06-125 du 21 juin 2016, approuvant le nouveau cadre de réalisation des travaux et le nouveau plan de financement,

Vu sa délibération n° 2018-02-015 du 7 février 2018, autorisant le Président à rédiger et signer une convention d'avance de trésorerie avec le Département,

Vu sa délibération n° 2018-08-163 du 29 août 2018, approuvant la convention financière et de maîtrise d'ouvrage et la convention de gestion et d'entretien avec le Département,

Vu sa délibération n° 2019-09-183 du 24 septembre 2019, approuvant la convention financière avec la commune de CHOOZ pour des aménagements complémentaires dans la commune, au titre de la Boucle de CHOOZ,

Considérant la nécessité de définir le plan de remboursement des avances remboursables, sachant que 1 000 000 € ont déjà été versés au Département, soit 514 550 € sous forme d'avance remboursable, et 485 450 € sous forme de subvention d'équipement,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>approuve</u> le nouveau plan de financement des travaux, présenté comme suit, portant la participation prévisionnelle de la Communauté à 719 214 €, participation de la commune de CHOOZ comprise :

| | Dépenses totales prévisionnelles 1 | 923 481,00 € TTC |
|---|--|------------------|
| | Recettes totales prévisionnelles | |
| - | INTERREG | 415 988,00 € |
| - | Conseil Régional | 120 539,00 € |
| - | FCTVA | 313 740,00 € |
| - | Conseil Départemental des Ardennes | 354 000,00 € |
| - | Communauté de Communes, dont participation Commune de CHOO | z 719 214,00 € |

TOTAL: 1 923 481,00 €

- * <u>décide</u> que l'avance de trésorerie sera remboursée par le Conseil Départemental des Ardennes, à la fin de l'opération et au vu du bilan définitif, le Département remboursant à la Communauté la différence entre l'avance de 1 M € qu'elle avait consentie et le montant de sa participation, soit 290 786 € estimés,
- * <u>approuve</u> l'avenant (annexé) à la convention financière et de maîtrise d'ouvrage avec le Département du 19 novembre 2018,
- * <u>donne délégation</u> au Président pour finaliser et signer l'avenant à la convention financière correspondant.

2019-09-184 Participation de la Communauté aux Fêtes de Wallonie 2019

Considérant la participation active, depuis 1997, de la Communauté aux Fêtes de Wallonie à NAMUR, en lien avec l'association du quartier de l'Ange,

Vu les projets transfrontaliers que la Communauté mène à bien avec la Province de Namur,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité : <u>contre</u> : MM. Jean-Bernard ROSE et Jean-Pol DEVRESSE

* <u>décide</u> de verser une subvention de 3 000 € à l'association du quartier de l'Ange de NAMUR pour les Fêtes de Wallonie 2019.

2019-09-185 Radio FUGI: approbation du Bilan et du Compte de Résultat 2018 et versement du solde de la subvention 2019

Vu la délibération n° 99-12-169 du 26 décembre 1999 du Conseil de District, instituant le mode de calcul de la subvention à Radio FUGI.

Considérant qu'un acompte de 60 000 € sur la subvention 2019 a été décidé, par délibération n° 2019-07-152 du 11 juillet 2019,

Considérant l'analyse du compte de résultat et du bilan 2018, ainsi que celle du budget de l'année 2019 de Radio FUGI, approuvés lors de l'Assemblée Générale du 17 juillet 2019,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité : contre : M. Richard CHRISMENT

- * <u>approuve</u> le montant de la subvention 2019 à Radio FUGI, fixée à 190 430 € et le montant du solde à verser de 130 430 €,
- * <u>refuse</u> de verser une subvention d'équipement pour le matériel indiqué dans l'avenant n° 3 à la convention liant Radio FUGI à la Communauté.
- * <u>décide</u> d'acquérir à Radio FUGI le matériel en question pour 9 600 €, TVA en plus le cas échéant.
- * <u>donne délégation</u> au Président pour rédiger et signer tout document nécessaire à la concrétisation de ces décisions.

M^{me} Brigitte ANCIAUX (pouvoir à M. DEKENS), MM. Gérard SAINT-MAXIN, Daniel DURBECQ et Jean-Claude JACQUEMART, membres du Conseil d'Administration de Radio FUGI, n'ont pris part, ni au débat, ni au vote.

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 : « Subvention de fonctionnement aux associations » du Budget Principal 2019 de la Communauté.

2019-09-187 Bis : <u>annule et remplace la délibération n° 2019-09-187 : Taxe de séjour : barème national applicable pour 2020 des catégories nationales d'hébergement</u>

Vu sa délibération n° 2016-09-177 du 29 septembre 2016, décidant d'instituer la Taxe de Séjour sur le territoire communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2017, par année civile, avec une perception par quadrimestre,

Vu sa délibération n° 2018-09-172 bis du 26 septembre 2018 approuvant les nouveaux tarifs pour se conformer à la Loi de Finance Rectificative pour 2017 qui modifiait le calcul de la taxe de séjour concernant les hébergements non classés ou en attente de classement,

Vu l'institution en 2018, de la taxe additionnelle de 10 % à ces tarifs par le Conseil Départemental des Ardennes.

Considérant la nécessité de réécrire la grille pour se conformer aux catégories nationales d'hébergement,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * <u>décide</u> les tarifs suivants pour 2020 (hors taxe additionnelle du Conseil Départemental) :
- Pour les hébergements classés :

| Catégories d'hébergement | Tarif par personne et par nuitée en € |
|---|--|
| Palaces | 4,00€ |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,00€ |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,10€ |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,75€ |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,60€ |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0,50€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | A fixer entre 0,20 € et 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance, haltes fluviales | 0,20 € |

- Pour les hébergements non classés :

| Catégories d'hébergement | Taux déterminé * |
|---|------------------|
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air. | 1 % |

^{*}Il s'applique par personne et par nuitée, sachant que le montant de la taxe de séjour est plafonné au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit, pour information, à 2,30 € en 2020)

2019-09-188 <u>Autorisation au Président de lancer une consultation pour le marché risques</u> statutaires du personnel communautaire

Vu sa délibération n° 2016-09-158 du 8 septembre 2016, autorisant le Président à signer le marché d'assurances de la Communauté, avec effet au 1^{er} janvier 2017, pour 4 ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2021, notamment avec le Cabinet ASTER Assurances pour les risques statutaires,

Considérant la demande de résiliation du marché par ASTER Assurances, à compter du 31 décembre 2019.

Considérant, en parallèle, la proposition d'ASTER Assurances de majorer la prime de la Communauté, en augmentant le taux de cotisation de 2,90 % à 3,91 %, ainsi que la franchise,

Considérant que ces propositions sont insatisfaisantes,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * <u>autorise</u> le Président à relancer une consultation, en vue du renouvellement du contrat d'assurances risques statutaires, pour une période de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, avec les garanties suivantes :
- Offre de base : décès, accident de travail, maladie professionnelle
- Option n°1 : maladie grave
- Option n°2 : maternité, adoption
- Option n°3 : charges patronales
- Option n°4 : maladie ordinaire pour les agents IRCANTEC (franchise inférieure ou égale à 15 jours maximum). Les candidats devront tout de même remettre une offre pour la maladie ordinaire des agents CNRACL, au cas où.

2019-09-189 <u>Approbation d'une Décision Modificative n° 1 sur le Budget Annexe DSP RIVÉA 2019</u> (annexe)

Vu sa délibération n° 2019-04-055 du 11 avril 2019, approuvant le Budget Primitif Annexe 2019 de la Délégation de Service Public de RIVÉA,

Considérant les travaux nécessaires qui vont être lancés, ainsi qu'une nouvelle activité de CROSSFIT, nécessitant de modifier le Budget en conséquence,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>approuve</u> la Décision Modificative n° 1 sur le Budget Annexe DSP RIVÉA 2019 de la Communauté, comme suit :

| Section de fonctionnement | | | | | | |
|--|-----------|------------|----------|-------|------|--|
| Dépenses | | | Rec | ettes | | |
| Intitulé BP DM 1 | | | Intitulé | BP | DM 1 | |
| <u>c/615221</u> : Bâtiments publics | 0,00 | + 2 000,00 | | | | |
| 023 : Virement à la section investissement | 40 000,00 | - 2 000,00 | | | | |
| TOTAL | 40 000,00 | 0,00 | TOTAL | 0,00 | 0,00 | |

| Section d'investissement | | | | | | |
|--|-----------|------------|---|-------------|------------|--|
| Dépenses | | | Recettes | | | |
| Intitulé | BP | DM 1 | Intitulé | BP | DM 1 | |
| <u>c/2313</u> : Constructions | 27 694,52 | - 4 100,00 | <u>021 :</u> Virement de la section de fonctionnement | + 40 000,00 | - 2 000,00 | |
| <u>c/2184</u> : Mobilier | 0,00 | + 1 200,00 | | | | |
| <u>c/2188</u> : Autres immobilisations corporelles | 18 000,00 | + 900,00 | | | | |
| TOTAL | 45 694,52 | - 2 000,00 | TOTAL | 40 000,00 | -2 000,00 | |

2019-09-190 <u>Acquisition de parcelles situées au Moulin Boreux à GIVET - complément à la délibération n° 2019-07-169 du 11 juillet 2019</u>

Par délibération n° 2019-07-169 du 11 juillet 2019, le Conseil de Communauté a donné acte au Président de l'information selon laquelle Mme Marie-France BERTRAND, propriétaire de parcelles situées au Moulin Boreux, à GIVET était d'accord de les céder à la Communauté, dans le cadre des travaux de confortement des berges et digues,

Considérant le rejet, par Mme BERTRAND, de l'offre initiale de la Communauté de 0,405 €/m²,

Considérant la contreproposition de Mme BERTRAND de 20 €/m²,

Considérant l'accord final de Mme BERTRAND pour un prix de 15 €/m², les parcelles étant en zone UB, donc constructibles.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * <u>décide</u> d'acquérir à Mme Marie-France BERTRAND, les parcelles cadastrées AM 228-231, 233 et 234, formant un ensemble de 2 107 m², au prix de 15 €/m²,
- * <u>donne délégation</u> au Président pour signer les documents nécessaires à la concrétisation de cette décision.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Annexe 2019 GEMAPI.

2019-09-191 Retour sur la délibération n° 2019-01-12 Bis du 30 janvier 2019 : cession à la Ville de FUMAY des parcelles de la rue de la Paix pour les verser dans le domaine public de la Collectivité

Vu sa délibération n° 2019-01-012 bis du 30 janvier 2019, décidant de céder à la commune de FUMAY les parcelles Al 280, située rue de la Paix, et Al 283, située rue du Potay, à FUMAY, afin de les verser dans le domaine public de la Collectivité,

Considérant que par acte du 25 juin 2018, la parcelle Al 283 (9 m²) située rue du Potay, à FUMAY, a été cédée à la SCI du POTAY de M. Antoine DOUCHAMPS,

Considérant que c'est donc à tort que la dite parcelle Al 283 a été proposée à la Mairie de FUMAY afin d'être reversée à son domaine public,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * <u>décide</u> de modifier la délibération n° 2019-01-012 Bis du 30 janvier 2019,
- * <u>décide</u> de ne pas céder la parcelle Al 283, située rue du Potay, à FUMAY, à la commune de FUMAY.
- * <u>décide</u> de céder à la commune de FUMAY, la parcelle Al 280, située rue de la paix, à FUMAY, d'une surface de 183 m², à l'euro symbolique, frais en sus, TVA en plus le cas échéant,
- * prend acte que les frais inhérents à cette cession sont à la charge de la Communauté,
- * <u>donne délégation</u> au Président pour rédiger et signer tout document nécessaire à la concrétisation de ces décisions.

C. <u>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</u>

2019-09-192 <u>Aide de la Région aux pépinières d'entreprises, validation de la demande de subvention pour le CISE</u>

Vu le règlement de la Région Grand Est d'aide aux pépinières d'entreprises, afin d'aider au financement de celles-ci,

Considérant que le Centre d'Innovation et de Services aux Entreprises (CISE), structure communautaire, propose, notamment, de l'accueil à la création d'entreprise, de la mise à disposition de salles de réunion ou un espace de co-working,

Vu sa délibération n° 2017-01-026 du 17 janvier 2017, modifiée, donnant délégation au Président pour les demandes de subvention.

Considérant le dépôt d'un dossier de demande de subvention, le 28 août 2019, pour le CISE, dans le cadre de l'aide régionale aux pépinières d'entreprises, pour un montant de 55 000 €,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>donne délégation</u> au Président pour finaliser et signer les conventions permettant de recevoir l'aide en question, si celle-ci venait à être approuvée lors de la commission permanente de la Région, du mois de novembre 2019.

D. TOURISME

2019-09-193 Office de Tourisme Communautaire (OTC): approbation des Comptes Administratifs 2018 Principal et Annexe Commercialisation

Vu les délibérations relatives aux 2 Comptes Administratifs de l'OTC pour 2018, adoptées lors du Comité de Direction de l'OTC du 25 avril 2019.

Considérant que ces Comptes Administratifs présentent les équilibres suivants :

✓ Budget Principal:

Section de fonctionnement :

| Fonctionnement | C. A. 2017 € | ⁽¹⁺²⁾ Budget + DM 2018 € | C. A. 2018 € |
|----------------|----------------|--|---------------------------|
| Dépenses | 413 997,81 | 471 981,58 | 466 459,40 |
| Recettes | 449 108,47 (2) | 471 981,58 | 467 277,96 ⁽²⁾ |
| Résultat | 35 110,66 | 0,00 | 818,56 |

Notes: $^{(1)}$ BP + DM

Section d'investissement :

| Investissement | sement C. A. 2017 € | | C. A. 2018 € |
|----------------|--------------------------|-----------|--------------------------|
| Dépenses | 15 267,53 | 33 531,29 | 18 852,56 |
| Recettes | 26 959,56 ⁽¹⁾ | 33 531,29 | 32 937,29 ⁽¹⁾ |
| Résultat | 11 692,03 | 0,00 | 14 084,73 |

Note: (1) Le report d'excédent de l'année 2017, d'un montant de 11 692,03 € est compris

✓ Budget Annexe Commercialisation

<u>Section de fonctionnement</u>:

| Fonctionnement | C. A. 2017 € | ⁽¹⁺²⁾ Budget + DM 2018 € | C. A. 2018 € |
|----------------|----------------|--|--------------|
| Dépenses | 193 011,32 | 111 256,84 | 83 679,52 |
| Recettes | 200 102,29 (2) | 111 256,84 | 102 175,34 |
| Balance | 7 090,97 | 0,00 | 18 495,82 |

Notes: (1) BP + DM

⁽²⁾ Le report d'excédent de fonctionnement de l'année 2017 d'un montant de 35 110,66 €, est compris

⁽²⁾ Le report d'excédent de l'année 2017 d'un montant de 7 090,97€ est compris

<u>Section d'investissement</u>:

| Investissement | C. A. 2017 € | ⁽¹⁺²⁾ Budget + DM 2018 € | C. A. 2018 € |
|----------------|--------------|--|--------------|
| Dépenses | 0,00 | 2 868,25 | 0,00 |
| Recettes | 1 442,25 | 2 868,25 | 2 868,25 |
| Résultat | 1 442,25 | 0,00 | 2 868,25 |

Note: (1) BP + DM

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>approuve</u> le Compte Administratif 2018 Principal du Budget Principal de l'OTC, dont la balance générale est la suivante :

| Intitulés | Dépenses € | Recettes € | Résultat€ |
|----------------|------------|---------------------------|-----------|
| Fonctionnement | 466 459,40 | 467 277,96 ⁽¹⁾ | 818,56 |
| Investissement | 18 852,56 | 32 937,29 (2) | 14 084,73 |
| Totaux | 485 311,96 | 500 215,25 | 14 903,29 |

⁽¹⁾ Dont 35 110,66 € d'excédent de fonctionnement 2017.

^{* &}lt;u>approuve</u> le Compte Administratif 2018 du Budget Annexe Commercialisation de l'OTC, dont la balance générale est la suivante :

| Intitulés | Dépenses € | Recettes € | Balance€ |
|----------------|------------|------------|-----------|
| Fonctionnement | 83 679,52 | 102 175,34 | 18 495,82 |
| Investissement | 0,00 | 2 868,25 | 2 868,25 |
| Totaux | 83 679,52 | 105 043,59 | 21 364,07 |

^{* &}lt;u>fixe</u> le montant définitif de la subvention 2018 de la Communauté au Budget Principal de l'OTC à 354 960,09 €, de laquelle doit être déduit le produit de la Taxe de séjour 2017.

⁽²⁾ Dont 11 692,03 € de report d'excédent 2017.

2019-09-194 Bis Annule et remplace la délibération n° 2019-09-194 : Office de Tourisme Communautaire (OTC) : approbation des Budgets Primitifs 2019 Principal et Annexe Commercialisation et d'une Décision Modificative n° 1 correspondante, sur ces mêmes Budgets

Vu sa délibération n° 2019-06-133 du 11 juin 2019, refusant le vote des Budgets 2019 Principal et Annexe Commercialisation, demandant à l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) de les rectifier,

Vu la réception des délibérations relatives aux deux demandes de corrections sur les Budgets primitifs et Annexe Commercialisation de l'OTC pour 2019 apportées par voie de Décisions Modificatives, approuvées lors du Comité de Direction à l'OTC du 11 juin 2019,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>approuve</u> le Budget Primitif Principal 2019, ainsi que la Décision Modificative n° 1 sur le même Budget, présentés comme suit :

1. Budget Principal:

Voici la comparaison entre le Budget Primitif Principal 2018, le Compte Administratif 2018 et le Budget Primitif Principal 2019.

Voici la présentation de la section de fonctionnement :

| Fonctionnement | Budget + DM 2018 € | CA 2018 | Budget Primitif 2019 € |
|----------------|-----------------------|------------|---------------------------|
| Dépenses | 471 981,58 | 466 459,40 | 472 110,00 |
| Recettes | 471 981,58 | 467 277,96 | 472 110,00 |
| Résultat | 0,00 | 818,56 | 0,00 |

Détail des recettes de fonctionnement :

| Intitulés | Budget + DM 2018 € | CA 2018 | Budget Primitif 2019 € |
|--|-----------------------|------------|---------------------------|
| 013. Atténuations de charges | 0,00 | 894,62 | |
| 70. Vente de produits et services | - | 226,20 | |
| 74. Subventions | 436 870,92(1) | 354 960,09 | 409 781,44(2) |
| 75. Autres produits de gestion courante (taxe de séjour) | 0,00 | 76 086,39 | 60 000,00 |
| 001. Excédent d'exploitation | 0,00 | | |
| 77. Produits exceptionnels | 0,00 | | |
| Excédent d'exploitation reporté | 35 110,66 | 35 110,66 | 818,56 |
| Résultat | 471 981 ,58 | 467 277,96 | 469 781 ,44 |

Note: (1) Le montant est décomposé comme suit :

407 889,34 € de subvention de fonctionnement (443 000 € - 35 110,66 €)

11 450 € de contrat d'apprentissage

480 € ce chèques cadeaux

17 051,58 de subvention Interreg

(2) Le montant est décomposé comme suit :

399 781,44 € de subvention de fonctionnement (383 000 € + 17 600 € - 818,56 €)

10 000 € de subvention du projet GEIE Ardenne « Ardenne Ambassadors »

Détail des charges de fonctionnement :

| Intitulés | Budget + DM 2018 € | CA 2018 | Budget Primitif 2019 € |
|--|-----------------------|------------|---------------------------|
| 011. Charges à caractère général | 93 722,87 | 88 567,17 | 90 508,09 |
| 012. Charges de personnel et frais assimilés | 356 210,00 | 356 171,06 | 360 600,00 |
| 065. Autres charges de gestion courante | 4 570,00 | 4 436,50 | 4 350,00 |
| 067. Charges exceptionnelles | 0,00 | | |
| 042. Amortissements | 17 878,71 | 17 284,71 | 16 651,91 |
| Résultat | 471 981,58 | 466 459,40 | 469 781,44 |

Voici la présentation de la **section d'investissement** :

| Investissement | Budget + DM 2018 € | CA 2018 | Budget Primitif 2019 € |
|----------------|-----------------------|-----------|------------------------|
| Dépenses | 33 531,29 | 18 852,56 | 30 736,64 |
| Recettes | 33 531,29 | 32 937,29 | 30 736,64 |
| Résultat | 0,00 | 14 084,73 | 0,00 |

<u>Détail des dépenses d'investissement</u> :

| Intitulés | Budget + DM 2018 € | CA 2018 | Budget Primitif 2019 € |
|--|-----------------------|-----------|---------------------------|
| 20. Immobilisations incorporelles | 24 840,55 | 18 852,56 | 24 084,73 |
| 21. Immobilisations corporelles | 8 690,74 | | 6 651,91 |
| 040. Opération d'ordre de transfert entre sections | 0,00 | | |
| Résultat | 33 531,29 | 18 852,56 | 30 736,64 |

<u>Détail des recettes d'investissement</u> :

| Intitulés | Budget + DM 2018 € | CA 2018 | Budget Primitif 2019 € |
|--|-----------------------|-----------|---------------------------|
| 040. Opération d'ordre de transfert entre sections | 17 878,71 | 17 284,71 | 16 651,91 |
| 001.Excédent d'investissement | 15 652,58 | 15 652,58 | 14 084,73 |
| 28. Amortissement immobilisations | 0,00 | | |
| Résultat | 33 531,29 | 32 937,29 | 30 736,64 |

Voici ci-dessous un tableau représentant le résultat global de ce Budget Principal 2019 :

| Intitulés | Dépenses € | Recettes € | Résultat€ |
|----------------|------------|------------|-----------|
| Fonctionnement | 472 110,00 | 472 110,00 | 0,00 |
| Investissement | 30 736,64 | 30 736,64 | 0,00 |
| Totaux | 502 846,64 | 502 846,64 | 0,00 |

Voici ci-dessous la Décision Modificative n° 1 sur le Budget Principal 2019, tenant compte des remarques de la Communauté pour ce Budget :

La Décision Modificative n° 1 au Budget Principal 2019 de l'OTC présentée comme suit :

| Section de F | Section de Fonctionnement | | | | |
|--------------|--|------------|---------------|--|--|
| Imputation | Intitulé | Dépenses € | Recettes € | | |
| 618 | Divers | - 4 000 | | | |
| 6312 | Taxe d'apprentissage | + 4 000 | | | |
| 74 | Subventions d'exploitation – Contrat d'apprentissage | | + 6 150 | | |
| 6411 | Salaires | + 6 150 | | | |
| 74 | Subventions d'exploitation | | - 7 660 | | |
| 604 | Prestation de services | - 2 660 | | | |
| 61521 | Entretien bâtiments | - 1 000 | | | |
| 6156 | Entretiens et réparations de la climatisation | - 4 000 | | | |
| TOTAL GÉN | ÉRAL | - 1 510 | - 1 510 | | |

^{* &}lt;u>fixe</u> le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement à 459 781,44 € pour 2019, dont 60 000 € de produit de la Taxe de séjour 2019,

2. Budget Annexe Commercialisation

Voici la comparaison entre le Budget Primitif Principal 2018, le Compte Administratif 2018 et le Budget Primitif Principal 2019.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>approuve</u> le Budget Primitif Annexe Commercialisation 2019, ainsi que la Décision Modificative n° 1 sur le même Budget, présentés comme suit :

| Fonctionnement | Budget + DM 2018 € | CA 2018 | Budget Primitif 2019 € |
|----------------|-----------------------|------------|---------------------------|
| Dépenses | 111 256,84 | 83 679,52 | 228 400,00 |
| Recettes | 111 256,84 | 102 175,34 | 228 400,00 |
| Balance | 0,00 | 18 495,82 | 0,00 |

<u>Détail des dépenses de fonctionnement</u> :

| Intitulés | Budget + DM 2018 € | CA 2018 | Budget Primitif 2019 € |
|--|-----------------------|-----------|---------------------------|
| 011. Charges à caractère général | 96 830,84 | 82 253,52 | 125 748,00 |
| 012. Charges de personnel et frais assimilés | 13 000,00 | | 90 000,00 |
| 065. Autres charges de gestion courante | | | 5 700,00 |
| 023. Virements à la section d'investissement | | | 5 526,00 |
| 042. Amortissements | 1 426,00 | 1 426,00 | 1 426,00 |
| Résultat | 111 256,84 | 83 679,52 | 228 400,00 |

<u>Détail des recettes de fonctionnement</u> :

| Intitulés | Budget + DM 2018 € | CA 2018 | Budget Primitif 2019 € |
|-------------------------------|-----------------------|------------|---------------------------|
| 013. Atténuation des charges | 18 000,00 | 11 427,09 | 11 400,00 |
| 70. Vente de produits | 86 165,87 | 83 657,28 | 198 504,18 |
| 74. Subvention d'exploitation | 0,00 | | |
| 001. Excédent d'exploitation | 7 090,97 | 7 090,97 | 18 495,82 |
| 77. Produits exceptionnels | 0,00 | | |
| Résultat | 111 256,84 | 102 175,34 | 228 400,00 |

Voici la présentation de la <u>section d'investissement</u> :

| Investissement | Budget + DM 2018 € | CA 2018 | Budget Primitif 2019 € |
|----------------|-----------------------|----------|---------------------------|
| Dépenses | 2 868,25 | 0,00 | 9 820,25 |
| Recettes | 2 868,25 | 2 868,25 | 9 820,25 |
| Résultat | 0,00 | 2 868,25 | 0,00 |

<u>Détail des dépenses d'investissement</u> :

| Intitulés | Budget + DM 2018 € | CA 2018 | Budget Primitif 2019 € |
|-----------------------------------|-----------------------|---------|---------------------------|
| 20. Immobilisations incorporelles | 0,00 | 0,00 | |
| 28. Amortissement immobilisations | 0,00 | 0,00 | 6 952,00 |
| 21. Immobilisations corporelles | 2 868,25 | 0,00 | |

<u>Détail des recettes d'investissement</u>:

| Intitulés | Budget + DM 2018 € | CA 2018 | Budget Primitif 2019 € |
|--|-----------------------|----------|---------------------------|
| 021.Virement de la section d'exploitation | 0,00 | | 5 526,00 |
| 040. Opérations d'ordre | 1 426,00 | 1 426,00 | 1 426,00 |
| R001solde d'exécution positif reporté de N-1 | 1 442,25 | 1 442,25 | 2 868,25 |

La balance générale de ce budget est la suivante pour 2019 :

| Intitulés | Dépenses € | Recettes € | Balance€ |
|----------------|------------|------------|----------|
| Fonctionnement | 228 400,00 | 228 400,00 | 0,00 |
| Investissement | 9 820,25 | 9 820,25 | 0,00 |
| Totaux | 238 220,25 | 238 220,25 | 0,00 |

Voici, ci-dessous, la Décision Modificative n° 1 sur le Budget Principal Annexe 2019 Commercialisation, tenant compte des remarques de la Communauté sur ce Budget :

| Section d'investissement | | | |
|--------------------------|--|------------|------------|
| Imputation | Intitulé | Dépenses € | Recettes € |
| 1068 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | - 2 868,25 | |
| 2188 | 188 Autres immobilisations corporelles + 2 868,25 | | |
| TOTAL GÉN | ÉRAL | + 0,00 | |

E. EAU & ASSAINISSEMENT

2019-09-195 <u>Création de la régie intercommunale d'alimentation en eau potable au</u> 1er janvier 2020, approbation de ses statuts (annexe)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que la loi Ferrand du 3 août 2018 a prévu que les communes membres d'une Communauté de Communes puissent reporter le transfert des compétences alimentation en eau potable et/ ou assainissement collectif et non collectif au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2026 sous réserve que, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent au transfert de tout ou partie de ces compétences,

Considérant que conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère industriel et commercial,

Considérant qu'en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-10 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant qu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, Société les Éditions des mairies, n° 95848),

Considérant que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'est pas statutairement habilitée, avant le 1^{er} janvier 2020, à prendre en charge les compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'ont pas délibéré, selon les modalités imposées par la loi Ferrand du 3 août 2018, en faveur du report du transfert des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse prendra donc en charge, en compétences obligatoires, l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée,

Considérant que des raisons de souplesse de gestion, d'autonomie et de performance conduisent effectivement à opter pour ce type de régies,

Considérant que de manière à assurer la continuité, au 1er janvier 2020, des services alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif, il appartient à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse d'adopter, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution des régies intercommunales d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif;

Considérant le projet de statuts de la régie intercommunale d'alimentation en eau potable annexé à la présente délibération ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité : contre : M. Richard DEBOWSKI

- * <u>approuve</u> la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens des dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT dont les caractéristiques sont les suivantes :
- ✓ cette régie est nommée « Régie intercommunale d'alimentation en eau potable »,
- ✓ elle a pour objet le service public à caractère industriel et commercial d'alimentation en eau potable au sens des dispositions de l'article L. 2224-7 du CGCT,
- ✓ cette compétence de la régie s'exerce sur toutes les parties du territoire communautaire ne faisant pas l'objet, à la date du 1er janvier 2020, d'une gestion déléguée.
- * **approuve** les statuts de la régie intercommunale d'alimentation en eau potable tels qu'annexés à la présente délibération.
- * <u>donne délégation</u> au Président pour signer l'ensemble des documents afférents à la présente décision.

2019-09-196 <u>Désignation des membres du Conseil d'Administration de la régie intercommunale</u> <u>d'alimentation en eau potable</u>

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Considérant la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Considérant que conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère industriel et commercial,

Considérant qu'en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-10 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant qu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, Société les Éditions des mairies, n° 95848),

Considérant que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'est pas statutairement habilitée, avant le 1^{er} janvier 2020, à prendre en charge les compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'ont pas délibéré, selon les modalités imposées par la loi Ferrand du 3 août 2018, en faveur du report du transfert des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse prendra donc en charge en compétences obligatoires l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée,

Considérant que des raisons de souplesse de gestion, d'autonomie et de performance conduisent effectivement à opter pour ce type de régies,

Considérant que de manière à assurer la continuité au 1^{er} janvier 2020 des services alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif, il appartient à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse d'adopter, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution des régies intercommunales d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif,

Vu sa délibération n° 2019-09-195 du 24 septembre 2019, approuvant d'une part la création d'une régie intercommunale d'alimentation en eau potable et, d'autre part, les statuts de cette régie,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité : contre : M. Richard DEBOWSKI

^{* &}lt;u>désigne</u> les personnes suivantes pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la régie intercommunale d'alimentation en eau potable, avec effet au 1^{er} janvier 2020 :

| Communes | Membres Titulaires | <u>Membres Suppléants</u> |
|-------------------|--------------------------|---------------------------|
| ANCHAMPS | - Richard CHRISMENT | - Michel COLCY |
| AUBRIVES | - Fabien PRIGNON | - Mustapha HASSANI |
| CHARNOIS | - Eric HIVER | - Guy HERBIET |
| CHOOZ | - Gérard SAINT-MAXIN | - Jean-Pol BOQUANT |
| FEPIN | - Pierre MARCHAND | - Jean-Louis BLONDEL |
| FOISCHES | - Richard DEBOWSKI | - Joël VANASVELD |
| FROMELENNES | - Pascal GILLAUX | - Didier BERTOLUTTI |
| FUMAY | - Mario IGLESIAS | - Marcel GRAU |
| GIVET | - Claude WALLENDORFF | - Robert ITUCCI |
| HAM SUR MEUSE | - Jean-Claude JACQUEMART | - Christiane JACQUEMART |
| HARGNIES | - Bernard DEFORGE | - André VINCENT |
| HAYBES | - Benoît SONNET | - Dominique FLORES |
| HIERGES | - Dominique POLLET | - Laurent BODART |
| LANDRICHAMPS | - René CHOIN | - Gilles FAVET |
| MONTIGY SUR MEUSE | - Brigitte ANCIAUX | - Nathalie DEVULDER |
| RANCENNES | - Joël HIGUET | - Jean-Pierre BERTOLUTTI |
| REVIN | - Daniel DURBECQ | - Gérald GIULIANI |
| VIREUX-MOLHAIN | - Jean-Pol DEVRESSE | - Jean-Louis BRAIBANT |
| VIREUIX-WALLERAND | - Bernard DEKENS | - Jean-Luc GRABOWSKI |

^{* &}lt;u>donne délégation</u> au Président pour signer l'ensemble des documents afférents à la présente décision.

2019-09-197 <u>Désignation du Directeur de la régie intercommunale d'alimentation en eau potable</u>

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Vu sa délibération n° 2019-09-195 du 24 septembre 2019, approuvant d'une part la création d'une régie intercommunale d'alimentation en eau potable et, d'autre part, les statuts de cette régie,

Vu les statuts de la régie intercommunale d'alimentation en eau potable,

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère industriel et commercial; qu'en application des articles L. 1412-1 et L 2221-10 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant qu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, Société les Éditions des mairies, n° 95848),

Considérant le choix de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée,

Vu la proposition du Président de désigner M. Dominique DROUIN, Directeur de la régie intercommunale d'alimentation en eau potable,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité : <u>contre</u> : M. Richard DEBOWSKI

- * <u>approuve</u> la proposition de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de désigner Monsieur Dominique Drouin en tant que directeur de la régie intercommunale d'alimentation en eau potable, avec effet au 1^{er} janvier 2020,
- * <u>donne délégation</u> au Président pour signer l'ensemble des documents afférents à la présente décision.

2019-09-198 <u>Fixation des dotations initiales de la régie intercommunale d'alimentation en eau</u> potable

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Considérant que conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère industriel et commercial,

Considérant qu'en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-10 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant qu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, Société les Éditions des mairies, n° 95848),

Considérant que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'est pas statutairement habilitée, avant le 1^{er} janvier 2020, à prendre en charge les compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'ont pas délibéré, selon les modalités imposées par la loi Ferrand du 3 août 2018, en faveur du report du transfert des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse prendra donc en charge en compétences obligatoires l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée,

Considérant que des raisons de souplesse de gestion, d'autonomie et de performance conduisent effectivement à opter pour ce type de régies,

Considérant que de manière à assurer la continuité, au 1^{er} janvier 2020, des services alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif, il appartient à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse d'adopter, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution des régies intercommunales d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif,

Vu sa délibération n° 2019-09-195 du 24 septembre 2019, approuvant d'une part la création d'une régie intercommunale d'alimentation en eau potable et, d'autre part, les statuts de cette régie,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité : contre : M. Richard DEBOWSKI

- * <u>fixe</u> la dotation initiale de la régie intercommunale d'alimentation en eau potable comme suit : 255 000 € HT, avec effet au 1^{er} janvier 2020.
- * <u>donne délégation</u> au Président pour signer l'ensemble des documents afférents à la présente décision

2019-09-199 Approbation du maintien des tarifs et des règlements de services existants

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

Considérant que conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère industriel et commercial.

Considérant qu'en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-10 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence.

Considérant qu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, Société les Éditions des mairies, n° 95848),

Considérant que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'est pas statutairement habilitée, avant le 1^{er} janvier 2020, à prendre en charge les compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif.

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'ont pas délibéré, selon les modalités imposées par la loi Ferrand du 3 août 2018, en faveur du report du transfert des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse prendra donc en charge en compétences obligatoires l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée,

Considérant que des raisons de souplesse de gestion, d'autonomie et de performance conduisent effectivement à opter pour ce type de régies,

Considérant que de manière à assurer la continuité, au 1^{er} janvier 2020, des services alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif, il appartient à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse d'adopter, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution des régies intercommunales d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif.

Vu sa délibération n° 2019-09-195 du 24 septembre 2019, approuvant d'une part la création d'une régie intercommunale d'alimentation en eau potable et, d'autre part, les statuts de cette régie,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité : contre : M. Richard DEBOWSKI

- * <u>décide</u> à titre provisoire, dans l'attente que le Conseil d'administration de la régie soit constitué et en état d'adopter des délibérations, de maintenir les tarifications antérieures du service public d'alimentation en eau potable, ainsi que les règlements de service en cause, avec effet au 1^{er} janvier 2020,
- * <u>donne délégation</u> au Président pour signer l'ensemble des documents afférents à la présente décision

2019-09-200 <u>Création de la régie intercommunale assainissement au 1^{er} janvier 2020, approbation de ses statuts (annexe)</u>

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que la loi Ferrand du 3 août 2018 a prévu que les communes membres d'une Communauté de Communes puissent reporter le transfert des compétences alimentation en eau potable et/ ou assainissement collectif et non collectif au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2026, sous réserve que, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la Communauté représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent au transfert de tout ou partie de ces compétences,

Considérant que conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère industriel et commercial,

Considérant qu'en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-10 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant qu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, Société les Éditions des mairies, n° 95848),

Considérant que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'est pas statutairement habilitée, avant le 1^{er} janvier 2020, à prendre en charge les compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif.

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'ont pas délibéré, selon les modalités imposées par la loi Ferrand du 3 août 2018, en faveur du report du transfert des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse prendra donc en charge en compétences obligatoires l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée,

Considérant que des raisons de souplesse de gestion, d'autonomie et de performance conduisent effectivement à opter pour ce type de régies,

Considérant que de manière à assurer la continuité, au 1er janvier 2020, des services alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif, il appartient à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse d'adopter, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution des régies intercommunales d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif,

Considérant le projet de statuts de la régie intercommunale d'assainissement annexé à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité : contre : M. Richard DEBOWSKI

- * <u>approuve</u> la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens des dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - ✓ cette régie est nommée « Régie intercommunale d'assainissement »,
 - ✓ elle a pour objet le service public à caractère industriel et commercial d'assainissement collectif et non collectif au sens des dispositions de l'article L. 2224-7 du CGCT,
 - ✓ cette compétence de la régie s'exerce sur toutes les parties du territoire communautaire ne faisant pas l'objet, à la date du 1er janvier 2020, d'une gestion déléguée,
- * <u>approuve</u> les statuts de la régie intercommunale d'assainissement tels qu'annexés à la présente délibération,
- * <u>donne délégation</u> au Président pour signer l'ensemble des documents afférents à la présente décision.

2019-09-201 <u>Désignation des membres du Conseil d'Administration de la régie intercommunale assainissement</u>

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

Considérant que conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère industriel et commercial,

Considérant qu'en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-10 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant qu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, Société les Éditions des mairies, n° 95848),

Considérant que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'est pas statutairement habilitée, avant le 1^{er} janvier 2020, à prendre en charge les compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'ont pas délibéré, selon les modalités imposées par la loi Ferrand du 3 août 2018, en faveur du report du transfert des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse prendra donc en charge en compétences obligatoires l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléquée,

Considérant que des raisons de souplesse de gestion, d'autonomie et de performance conduisent effectivement à opter pour ce type de régies,

Considérant que de manière à assurer la continuité au 1^{er} janvier 2020 des services alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif, il appartient à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse d'adopter, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution des régies intercommunales d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif,

Vu sa délibération n° 2019-09-200 du 24 septembre 2019, approuvant d'une part la création d'une régie intercommunale d'assainissement et, d'autre part, les statuts de cette régie,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité : contre : M. Richard DEBOWSKI

* <u>désigne</u> les personnes suivantes pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la régie intercommunale d'assainissement, avec effet au 1^{er} janvier 2020 :

| Communes | Membres Titulaires | Membres Suppléants |
|-------------------|--------------------------|--------------------------|
| ANCHAMPS | - Richard CHRISMENT | - Michel COLCY |
| AUBRIVES | - Fabien PRIGNON | - Mustapha HASSANI |
| CHARNOIS | - Eric HIVER | - Guy HERBIET |
| CHOOZ | - Gérard SAINT-MAXIN | - Jean-Pol BOQUANT |
| FEPIN | - Pierre MARCHAND | - Jean-Louis BLONDEL |
| FOISCHES | - Richard DEBOWSKI | - Joël VANASVELD |
| FROMELENNES | - Pascal GILLAUX | - Didier BERTOLUTTI |
| FUMAY | - Mario IGLESIAS | - Marcel GRAU |
| GIVET | - Claude WALLENDORFF | - Robert ITUCCI |
| HAM SUR MEUSE | - Jean-Claude JACQUEMART | - Christiane JACQUEMART |
| HARGNIES | - Bernard DEFORGE | - André VINCENT |
| HAYBES | - Benoît SONNET | - Dominique FLORES |
| HIERGES | - Dominique POLLET | - Laurent BODART |
| LANDRICHAMPS | - René CHOIN | - Gilles FAVET |
| MONTIGY SUR MEUSE | - Brigitte ANCIAUX | - Nathalie DEVULDER |
| RANCENNES | - Joël HIGUET | - Jean-Pierre BERTOLUTTI |
| REVIN | - Daniel DURBECQ | - Gérald GIULIANI |
| VIREUX-MOLHAIN | - Jean-Pol DEVRESSE | - Jean-Louis BRAIBANT |
| VIREUIX-WALLERAND | - Bernard DEKENS | - Jean-Luc GRABOWSKI |

^{* &}lt;u>donne délégation</u> au Président pour signer l'ensemble des documents afférents à la présente décision.

2019-09-202 <u>Désignation du Directeur de la régie intercommunale assainissement</u>

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

Vu sa délibération n° 2019-09-200 du 24 septembre 2019, approuvant d'une part la création d'une régie intercommunale d'assainissement et, d'autre part, les statuts de cette régie,

Vu les statuts de la régie intercommunale d'assainissement,

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère industriel et commercial; qu'en application des articles L. 1412-1 et L 2221-10 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant qu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, Société les Éditions des mairies, n°95848),

Considérant le choix de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée,

Vu la proposition du Président de désigner M. Dominique DROUIN, Directeur de la régie intercommunale d'assainissement,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité : contre : M. Richard DEBOWSKI

- * <u>approuve</u> la proposition de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de désigner Monsieur Dominique Drouin en tant que Directeur de la régie intercommunale d'assainissement, avec effet au 1er janvier 2020,
- * **donne délégation** au Président pour signer l'ensemble des documents afférents à la présente décision

2019-09-203 <u>Fixation des dotations initiales de la régie intercommunale assainissement</u>

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Considérant que conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère industriel et commercial.

Considérant qu'en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-10 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant qu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, Société les Éditions des mairies, n° 95848),

Considérant que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'est pas statutairement habilitée, avant le 1^{er} janvier 2020, à prendre en charge les compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'ont pas délibéré, selon les modalités imposées par la loi Ferrand du 3 août 2018, en faveur du report du transfert des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse prendra donc en charge en compétences obligatoires l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée,

Considérant que des raisons de souplesse de gestion, d'autonomie et de performance conduisent effectivement à opter pour ce type de régies,

Considérant que de manière à assurer la continuité au 1^{er} janvier 2020 des services alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif, il appartient à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse d'adopter, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution des régies intercommunales d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif,

Vu sa délibération n° 2019-09-200 du 24 septembre 2019, approuvant d'une part la création d'une régie intercommunale d'assainissement et, d'autre part, les statuts de cette régie,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité : contre : M. Richard DEBOWSKI

- * <u>fixe</u> la dotation initiale de la régie intercommunale d'assainissement comme suit : 370 000 € HT, avec effet au 1er janvier 2020,
- * <u>donne délégation</u> au Président pour signer l'ensemble des documents afférents à la présente décision.

2019-09-204 <u>Eau et assainissement : approbation du maintien des tarifs et des règlements de services existants</u>

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

Considérant que conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère industriel et commercial.

Considérant qu'en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-10 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence.

Considérant qu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, Société les Éditions des mairies, n° 95848),

Considérant que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'est pas statutairement habilitée, avant le 1^{er} janvier 2020, à prendre en charge les compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif.

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'ont pas délibéré, selon les modalités imposées par la loi Ferrand du 3 août 2018, en faveur du report du transfert des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse prendra donc en charge en compétences obligatoires l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion délégué,

Considérant que des raisons de souplesse de gestion, d'autonomie et de performance conduisent effectivement à opter pour ce type de régies,

Considérant que de manière à assurer la continuité au 1^{er} janvier 2020 des services alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif, il appartient à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse d'adopter, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution des régies intercommunales d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif.

Vu sa délibération n° 2019-09-200 du 24 septembre 2019, approuvant d'une part la création d'une régie intercommunale d'assainissement, d'autre part, les statuts de cette régie,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :

contre: M. Richard DEBOWSKI

- * <u>décide</u> à titre provisoire, dans l'attente que le Conseil d'administration de la régie soit constitué et en état d'adopter des délibérations, de maintenir les tarifications antérieures du service public d'assainissement, ainsi que les règlements de service en cause, avec effet au 1er janvier 2020,
- * <u>donne délégation</u> au Président pour signer l'ensemble des documents afférents à la présente décision.

F. CHARLEMONT

2019-09-205 Proposition d'inscrire Charlemont, au pass culture

Le dispositif « pass culture » est initié par l'État, et étendu au département des Ardennes dans le cadre du Pacte de relance des Ardennes.

Considérant que ce pass est pensé pour tous les publics, et surtout ceux qui sont ou se sentent exclus de la Culture, avec objectif de susciter l'envie des jeunes générations d'y participer et de leur donner accès à des propositions artistiques et culturelles sur tout le territoire de la France, notamment les Ardennes,

Considérant l'avis favorable du Groupe de Travail Charlemont du 26 août 2019,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * <u>décide</u> d'inscrire Charlemont sur la liste des activités accessibles via le pass culture et de proposer au pass la visite guidée ainsi qu'une date de représentation du spectacle (Marie Tudor), si les moyens techniques nous le permettent encore, à défaut de le prévoir les années suivantes.
- * <u>donne délégation</u> au Président pour rédiger et signer tout document nécessaire à la concrétisation de ces décisions.

2019-09-206 Charlemont - Développement de l'offre touristique du territoire : acquisition d'un petit train touristique routier (PTTR) et approbation du mode de gestion de cette activité

Vu sa délibération n° 2011-09-218, du 30 septembre 2011, donnant un accord de principe pour devenir propriétaire pour 1 € de Charlemont, à cinq conditions :

- réalisation par l'État de l'étude pyrotechnique préalable,
- financement de l'achèvement de la restauration des remparts par l'État,
- rédaction par la DREAL du cahier des charges nécessaire au lancement de l'étude environnementale, et bonne exécution de celle-ci,
- résultats positifs des études préalables pyrotechnique, environnementale et architecturale en faveur de la reconversion du site,
- disposer d'éléments fiables sur les bases d'imposition à la Taxe Foncière du site, après acquisition par la Communauté.

Vu sa délibération n° 2013-05-080, du 3 mai 2013, décidant d'acquérir le site de Charlemont à l'État, pour une surface totale de 850 944 m².

Vu sa délibération n° 2015-06-118, du 11 juin 2015, autorisant le Président à signer les actes correspondants,

Considérant la signature de ces actes le 30 juin 2015,

Considérant les différents modes de gestion du site, expérimentés par la Communauté,

Considérant l'avis favorable du Groupe de Travail Charlemont du 26 août 2019,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * <u>décide</u> d'acquérir un petit train touristique d'occasion, composé d'une locomotive et de 3 wagons, pouvant gravir des pentes de 15 %, homologué catégorie III pour parcours sur la voie publique, livré à Givet, doté d'un système audio MULTILANGUES (8 LANGUES minimum) compris,
- * **prend acte** que le prix évalué de cette acquisition est de 132 000 € HT, frais en sus, TVA en plus le cas échéant.
- * <u>autorise</u> le Président à externaliser la gestion et l'exploitation du PTTR en recourant, le cas échéant, à un marché de prestation de services,
- * <u>approuve</u> l'encaissement par le prestataire des recettes, sous réserve de l'avis conforme du Comptable public,
- * <u>donne délégation</u> au Président pour rédiger et signer tout document nécessaire à la concrétisation de ces décisions.

2019-09-207 <u>Charlemont – Développement touristique du territoire : autorisation au Président de lancer les consultations en procédure adaptée pour la réalisation d'une activité accropierre et approbation du mode de gestion de cette activité</u>

Vu sa délibération n° 2011-09-218 du 30 septembre 2011 donnant un accord de principe pour devenir propriétaire pour 1 € du Fort de Charlemont, à cinq conditions :

- réalisation par l'État de l'étude pyrotechnique préalable,
- financement de l'achèvement de la restauration des remparts par l'État,
- rédaction par la DREAL du cahier des charges nécessaire au lancement de l'étude environnementale, et bonne exécution de celle-ci,
- résultats positifs des études préalables pyrotechnique, environnementale et architecturale en faveur de la reconversion du site.
- disposer d'éléments fiables sur les bases d'imposition à la Taxe Foncière du site, après acquisition par la Communauté.

Vu sa délibération n° 2013-05-080 du 3 mai 2013, décidant d'acquérir le Fort de Charlemont à l'État, pour une surface totale de 850 944 m²,

Vu sa délibération n° 2015-06-118 du 11 juin 2015, autorisant le Président à signer les actes correspondants,

Considérant la signature de ces actes le 30 juin 2015,

Considérant les différents modes de gestion du site, expérimentés par la Communauté,

Considérant l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 (article 16) et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession, au motif de l'exception de quasi-régie et l'absence de mise en concurrence du contrat de concession.

Considérant le principe de délégation concessive, par un contrat de concession d'exploitation d'un service dans la zone sports et loisir de nature de Charlemont (qui fera l'objet d'une présentation ultérieure),

Considérant l'avis favorable du Groupe de Travail Charlemont du 26 août 2019,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté du 17 septembre 2019,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * <u>autorise</u> le Président à lancer les consultations en procédure adaptée pour la réalisation de l'accropierre et des aménagements connexes, estimée à 600 000 € HT, hors travaux sur Monument Historique,
- * <u>approuve</u> le principe de gestion du futur parc accropierre, déléguée, par voie concessive à la SPL Rives de Meuse, pour une durée minimum de 8 ans, à compter de la date de livraison.

2019-09-208 <u>Charlemont : autorisation au Président à poursuivre un nouveau programme de</u> travaux sur le Monument Historique pour l'ouverture 2020

Vu sa délibération n° 2011-09-218 du 30 septembre 2011 donnant un accord de principe pour devenir propriétaire pour 1 € du Fort de Charlemont, à cinq conditions :

- réalisation par l'État de l'étude pyrotechnique préalable,
- financement de l'achèvement de la restauration des remparts par l'État,
- rédaction par la DREAL du cahier des charges nécessaire au lancement de l'étude environnementale, et bonne exécution de celle-ci,
- résultats positifs des études préalables pyrotechnique, environnementale et architecturale en faveur de la reconversion du site,
- disposer d'éléments fiables sur les bases d'imposition à la Taxe Foncière du site, après acquisition par la Communauté.

Vu sa délibération n° 2013-05-080 du 3 mai 2013, décidant d'acquérir le Fort de Charlemont à l'État, pour une surface totale de 850 944 m²,

Considérant la vague de travaux décidée par délibération n° 2014-12-259 du 9 décembre 2014, définis dans le cadre du FRED, s'achevant prochainement,

Vu sa délibération n° 2015-06-118 du 11 juin 2015, autorisant le Président à signer les actes correspondants,

Considérant la signature de ces actes le 30 juin 2015,

Considérant les différents modes de gestion du site, expérimentés par la Communauté,

Considérant l'avis favorable du Groupe de Travail Charlemont du 26 août 2019,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>autorise</u> le Président à entreprendre un nouveau programme de travaux sur le Monument Historique pour l'ouverture 2020, détaillés comme suit :

a. La rampe à canon du bastion 5

Il s'agit de réaliser une rampe praticable, dans le prolongement des aménagements extérieurs (rampe béton, bas-côté en fond drainant ou briques sur champs) à l'intérieur de la galerie d'accès.

b. L'ouverture de la place centrale et contrôle des accès à la Pointe Est

Il s'agit de projeter les aménagements nécessaires à rendre accessible le site gratuitement, en dehors du circuit de visite payant et des accueils aux activités payantes.

c. <u>La réouverture de la poterne entre les bastions 7-8 et 9-10 de la Pointe Est, avec le réaménagement des points de vus des bastions 7-8</u> en vue d'enrichir la visite de la Pointe Est, considérant la diminution du périmètre de visite payant,

d. <u>Le déblaiement du pont casematé, en vue de la mise en valeur des ateliers sous roc, à inscrire</u> dans un futur programme de visites 2020-2025.

e. Divers : acquisition de matériel

- o nacelle télescopique diesel pour entretien et dévégétalisation des parois du monument. Le prix de vente d'une nacelle articulée 6mvarie entre 23 000 et 26 000 € ;
- o mini pelle hydraulique d'une tonne, d'une puissance nominale nette d'environ 2 400 tr/min, avec chenilles en caoutchouc, toit, conducteur, train de roulement à voie extensible. Le prix de vente d'une mini pelle <1T varie entre 12 000 et 18 000 euros HT;
- o un panneau d'information, pour faire défiler nos informations à l'entrée du site, d'un montant de 14 000 € TTC environ.
- * <u>donne délégation</u> au Président pour rédiger et signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette décision.

G. PERSONNEL

2019-09-209 RIFSEEP: modalité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) (annexes)

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- le principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant;
- le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'Etat (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'Etat.

Vu sa délibération n° 2018-10-2018 du 31 octobre 2018, approuvant la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er janvier 2019,

Vu sa délibération n° 2018-11-227 du 28 novembre 2018, modifiant le référentiel métier et précisant le calcul de la surcote liée à la régie,

Vu sa délibération n° 2018-12-258 du 28 décembre 2018, mettant en place la modulation du régime indemnitaire du fait de l'absence et l'éloignement du service,

Considérant que le RIFSEEP est un régime indemnitaire composé d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant que chaque corps bénéficiaire du RIFSEEP, un nombre limité de groupes de fonctions a été déterminé, ainsi que la répartition des postes entre les différents groupes de fonctions,

Considérant qu'une clause de sauvegarde a été instaurée garantissant à chaque agent à minima de conserver le montant des primes perçues au 31 décembre 2018,

Considérant l'avis fait du Comité Technique du 17 septembre 2019,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>décide</u> de mettre en place les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tels que présenté ci-dessous :

Pour rappel, à l'issue des évaluations annuelles, les encadrants en charge de la conduite des entretiens émettent des propositions de montants de CIA, sur la base des critères définis, pour chacun des agents dont ils sont responsables, à l'échelle de chaque service et de chaque pôle. Un arbitrage est conduit entre les chefs de pôle, sous l'égide de la direction générale des services, au regard des situations existantes à l'échelle de la totalité de la collectivité.

Les propositions seront ensuite soumises à l'exécutif pour arbitrage final. L'attribution des montants individuels de CIA relève de la décision de l'autorité territoriale. Le versement aura lieu au cours du premier trimestre de l'année n+1 pour le CIA attribué au regard de l'évaluation pour l'année n.

Structure du CIA

Pour 2019, le Conseil de Communauté à créditer une enveloppe de 25 000 € pour le CIA.

Ainsi, à partir de 2020, l'enveloppe dédiée au CIA sera définie au moment du débat d'orientation budgétaire et du vote du budget de la collectivité.

Le CIA est composé de trois parts distinctes.

Part 1 : cette part est réservée à la discrétion de l'AT, pour service exceptionnel. Cette réserve serait d'un pourcentage maximum de 10% de l'enveloppe votée, excluant toutes compensations dues à la modulation du régime indemnitaire pour absence, ainsi que la part reportée du CIA de l'année précédente. Ce pourcentage serait déduit de la part affectée à la fraction manière de servir. 5 % de cette enveloppe sera répartie sur la base des propositions des Chefs de Pôles.

Part 2 : affectée à l'engagement professionnel.

Part 3 : affectée à la manière de servir.

Le support d'évaluation professionnelle distingue la manière de servir de l'engagement professionnel, de façon à ce que :

<u>CIA = fraction engagement professionnel + fraction manière de servir</u>

Par conséquent, la fraction <u>manière de servir</u> est une résultante du calcul de la fraction <u>engagement</u> <u>professionnel</u>. Il est fixé la valeur plafond de la fraction <u>engagement professionnel</u>, de façon forfaitaire comme suit :

| fraction 1 : engagement professionnel | | | | | | |
|---------------------------------------|--------------------|---|-------------------------------------|------------------------------------|--|--|
| Fonction à titre principal | Groupe de fonction | Effectif théorique 128 ETP ¹ | Montant de la majoration en € | Cout pour 100% d'attribution | | |
| Encadrement | A1 A2 A3 | 7 | 150 | 1 050 | | |
| | B1 B2 | 1 | 100 | 100 | | |
| | C1 ² | 1 | 100 | 100 | | |
| | A4 | 4 | 75 | 300 | | |
| Exécution | B2 B3 B4 | 17 | 50 | 850 | | |
| | C1 C2 C3 C4 | 98 | 50 | 4 900 | | |
| TOTAL | 7 300 | | | | | |

Ainsi, le minimum de CIA à affecter chaque année pourrait être, à effectif constant, de : 7 300 €, la fraction engagement professionnel primant sur la fraction manière de servir.

La fraction manière de servir est calculée selon une division :

(Montant de l'enveloppe initiale – montant CIA engagement professionnel) / nombre d'agents bénéficiaires

Sur l'exemple d'une enveloppe de 25 000€ avec 100% d'agent remplissant les conditions d'obtention d'un CIA, cela donnerait :

$$(25\ 000 - 7\ 300) - (10\ \%\ 25\ 000)^3/\ 128 = 118,75 \in$$

Toutefois, le Président peut renoncer à utiliser cette réserve et affecter la totalité du calcul à la fraction 2. Ce qui donnerait :

¹ Par effectif théorique, on entend que tous les agents comptabilisés sont à temps plein, en réalité le versement du CIA suit le traitement de base, selon la quotité de temps du temps de travail.

² 3 agents sont cotés en C1, un seul a fonction d'encadrement intermédiaire

³ Réserve pour service exceptionnel à la discrétion de l'AT

Un versement au mérite

Modalités de détermination

Le versement sera indexé sur les résultats obtenus à l'entretien professionnel.

Dans cette nouvelle proposition, chaque bloc du support d'évaluation professionnelle consacré aux critères d'obtention du CIA, donnera lieu à une note.

Cette note sera sur 20 pour le bloc lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et sur 10 pour le bloc lié à l'évaluation de la manière de servir.

Il y a 5 critères dans le bloc lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et 10 critères dans le bloc lié à l'évaluation de la manière de servir. La notation de chaque critère se fait aux regards de l'appréciation des résultats obtenus selon 4 niveaux de référence.

Fraction 1:

| | <u>Insatisfaisant</u> | A développer | <u>Satisfaisant</u> | <u>Excellent</u> | <u>Barème</u> |
|---|-----------------------|--------------|---------------------|------------------|---------------|
| Engagement professionnel (5 critères – 20 points chacun) | <u>0</u> | <u>7,5</u> | <u>15</u> | <u>20</u> | <u>/ 100</u> |

Fraction 2:

| | <u>Insatisfaisant</u> | A développer | <u>Satisfaisant</u> | <u>Excellent</u> | <u>Barème</u> |
|--|-----------------------|--------------|---------------------|------------------|---------------|
| Manière de servir (10 critères -10 points chacun) | <u>0</u> | <u>4</u> | <u>7</u> | <u>10</u> | <u>/ 100</u> |

La somme obtenue par l'addition des sous totaux des critères de chaque bloc est sur 100.

Pour chacun des blocs :

- Pour les notes obtenues strictement inférieures à 60 / 100, il n'y a pas de CIA,
- Pour les notes obtenues entre 60 et 70 / 100, les agents percevront 50 % du CIA,
- Pour les notes obtenues entre 71 et 80 / 100, les agents percevront 75% du CIA
- Pour les notes obtenues entre 81 et 90 / 100, les agents percevront 90 % du CIA,
- Pour les notes obtenues entre 91 et 100 / 100, les agents percevront 100 % du CIA,

Les notes obtenues ainsi que les montants attribués en conséquence pour chacune des fractions sont indépendants.

Exemple : un agent peut obtenir 100% du montant de la fraction CIA « Engagement professionnel » (note égale à 91 par exemple) et 75 % du montant de CIA « Manière de servir » (note égale à 74 par exemple).

Le barème de correspondance entre note obtenue et proportion du CIA attribuée est identique pour les deux blocs du CIA.

Modulation

Conformément aux termes de la délibération 2018-12-258 bis, le versement du CIA obtenu, sera modulé du fait des absences et de l'éloignement du service et aussi en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent.

Conformément aux dispositions prises, lors de l'instauration de l'IFSE à la CCARM, la part de l'iFSE non versée à un agent pour éloignement de service abondera l'enveloppe CIA de son service pour les agents qui ont compensé ses absences.

Consommation de l'enveloppe

Dans ce système de notation, il est à supposer que 100% de l'effectif ne satisfasse pas à 100% des critères permettant le versement du CIA pour chaque fraction.

Le solde disponible après calcul de la première fraction « l'engagement professionnel », sera affecté à la seconde fraction « la manière de servir ».

Si au terme de l'évaluation de la manière de servir, il restait un solde, celui-ci serait reporté sur l'enveloppe de CIA de l'année suivante.

Ce delta sera réparti proportionnellement entre les deux parts composant le CIA de l'année n+1.

Calcul du CIA

Les principes de la consommation de l'enveloppe allouée chaque année au CIA étant arrêtés, cela donne la formule suivante :

CIA = fraction engagement professionnel + fraction manière de servir

La part engagement professionnel est fixée forfaitairement selon l'effectif en ETP au premier janvier de l'année n.

Elle peut être augmentée de la quote part de l'enveloppe résiduelle de l'année n-1.

La part manière de servir est calculée comme suit :

((Montant de l'enveloppe CIA de l'année n – montant fraction « engagement professionnel » consommé en année n) + quote part reliquat de l'année n-1) / nombre d'agents bénéficiaires

Exemple:

L'année n :

On affecte 7 300 €, des 25 000 € alloués au CIA, pour la fraction 1, dite engagement professionnel.

Au terme de l'évaluation, 100% de l'effectif ne satisfait pas aux exigences, et seulement 6000 € sont attribués.

Il reste 1300 € non attribué de la fraction 1. Ce solde est reporté sur la fraction 2, « manière de servir ».

La part 2 est donc de : (25000 - 6000) / 128 = 148,43€

Au terme des évaluations, il est versé, toutes fractions confondues, pour l'année n, 21 000€. Le solde de 4 000 € est reporté en année n+1.

L'année n + 1:

Le Conseil de Communauté, ayant connaissance du reliquat de 4 000 €, alloue à nouveau 25 000 € pour le CIA. L'enveloppe à répartir l'année n+1 est donc de 29 000 €.

Dans cet exemple, le Conseil de Communauté aurait pu n'attribuer pour le CIA de l'année n+1, que 21 000 €, afin de maintenir une enveloppe de 25 000 €.

L'enveloppe affectée à chaque fraction est calculée comme suit, en référence à l'année n-1 :

| | Année n+1 | Reliquat n-1 | Total CIA année n+1 |
|-------------|-----------|--------------|---------------------|
| Montant CIA | 25 000 | 4 000 | 29 000 |
| Fraction 1 | 7 300 | 1 168 | 8 468 |
| Fraction 2 | 17 700 | 2 832 | 20 532 |

Ce qui donne :

| Fonction i4 | Groupe de fonction | Effectif théorique 128 ETP ⁵ | Montant de la majoration en € | Cout pour 100% d'attribution | Quote part n-1 | Attribution proportionnelle | CIA Fraction 1 N+1 |
|-------------|--------------------------|---|--|------------------------------------|----------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Encadrement | A1 A2 A3 | 7 | 150 | 1 050 | 168 | 24 | 174 |
| Encadrement | B1 B2 | 1 | 100 | 100 | 32 | 16 | 116 |
| | C16 | 1 | 100 | 100 | 32 | 16 | 116 |
| | A4 | 4 | 75 | 300 | 48 | 12 | 87 |
| Exécution | B2 B3 B4 | 17 | 50 | 850 | 920 | 8 | 58 |
| | C1 C2 C3 C4 | 98 | 50 | 4 900 | 920 | 8 | 58 |
| TOTAL | | | 7 300 | 1 168 | | | |

⁴ Fonction exercée à titre principal (par exemple un remplacement ponctuel d'un agent encadrant n'est pas considérée comme étant être encadrant à titre principal)

⁵ Par théorique, on entend que tous les agents comptabilisés sont à temps plein, en réalité le versement du CIA suit le traitement de base, selon la quotité de temps.

⁶ 3 agents sont cotés en C1, un seul a fonction d'encadrement intermédiaire

Pour obtenir la répartition, on réalise le calcul proportionnel suivant :

Exemple pour le groupe de fonction A : (1168 *1050)/ 7300 = 168, divisé par l'effectif correspondant, 7, soit 24€ de majoration plafond par agent du groupe.

La part 2 est donc de : ((2 5000 - montant fraction « engagement professionnel » consommé en année n) + 2832) / 128 = x €

Les critères

La construction de la formule et la méthode d'évaluation nécessaire au calcul des notes passent par deux types de critères, afin de pouvoir calculer le CIA selon les deux parts. <u>Plusieurs grilles d'évaluation ont donc été élaborées et jointes en annexes du présent :</u>

- Une grille d'évaluation pour le bloc CIA Manière de servir
- Deux grilles d'évaluation pour le bloc CIA Engagement professionnel (encadrement / exécution)
 - o Les indicateurs de la part Manière de servir

Il s'agit d'évaluer, au moyen d'une grille unique applicable à tous les agents de la collectivité, la manière de servir, la motivation, l'investissement de l'agent dans son poste et le respect des valeurs et des règles du service public, selon les critères suivants :

- Les compétences professionnelles et techniques (motivation pour actualiser et/ou renforcer ses connaissances,...)
- Les capacités d'adaptation (réactivité, disponibilité notamment pour assurer la continuité du service, la capacité à accepter le changement,...)
- Les qualités relationnelles (courtoisie et capacité à travailler en équipe)
- L'implication dans le travail (assiduité et ponctualité)

Les indicateurs de la part Engagement professionnel

Comme indiqué précédemment, il parait judicieux de distinguer les fonctions d'encadrement et les fonctions opérationnelles (d'exécution), pour évaluer l'engagement professionnel et l'atteinte des objectifs de la manière la plus pertinente.

<u>La fonction encadrement</u>

Il s'agit d'évaluer <u>les compétences managériales de l'encadrant, entendue comme la capacité à traduire les objectifs qui lui sont fixés par son supérieur hiérarchique en projet de service, à fixer des priorités, à déléguer, à évaluer et à créer une dynamique positive englobant l'ensemble des agents du service (montée en compétence globale).</u>

Ces critères d'évaluation sont les suivants :

- Capacité à faire circuler de façon ascendante et descendante les informations et à communiquer avec des collègues et sa hiérarchie,
- Capacité à gérer le potentiel de son équipe et à faire monter en compétences les agents (écoute, encadrement et accompagnement des agents, notamment sur la formation),
- Capacité à fixer des priorités et des objectifs, donner des consignes et contrôler le travail des agents (travail d'évaluation),
- Capacité à déléguer, en distribuant les tâches à accomplir, à partager des tâches à responsabilité de façon à promouvoir la compétence et alimenter la motivation des agents,
- Atteinte des objectifs fixés en n-1.

La fonction exécution

L'évaluation repose sur des objectifs individuels <u>fixés en année n</u> et évalués sur leur réalisation <u>en année</u> <u>n+1</u>, totale <u>ou</u> partielle, <u>ainsi que sur la qualité du service rendu et/ou du travail effectué</u>. Les critères d'évaluation sont les suivants :

- Capacité à organiser son travail et respecter les échéances fixées pour la réalisation de ses tâches et ses missions.
- Implication dans le travail, afin de rechercher et rendre un travail/service de qualité,
- Capacité à respecter les consignes de la hiérarchie, les procédures et règlements de la collectivité.
- Esprit d'initiative dans l'intérêt du service.
- Atteinte des objectifs fixés en n-1.

2019-09-209 A RIFSEEP : précision sur la clause de révision

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- le principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant ;
- le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'Etat (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'Etat.

Vu sa délibération n° 2018-10-2018 du 31 octobre 2018, approuvant la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu sa délibération n° 2018-11-227 du 28 novembre 2018, modifiant le référentiel métier d'autre part préciser le calcul de la surcote liée à la régie, et par délibération n° 2018-12-258 du 28 décembre 2018 mettant en place la modulation du régime indemnitaire du fait de l'absence et l'éloignement du service,

Considérant que le RIFSEEP est un régime indemnitaire composé d'une part, d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), versée mensuellement, d'autre part, un Complément Indemnitaire annuel (CIA).

Considérant que le montant de l'IFSE peut évoluer à plusieurs occasions,

Considérant que dans l'ancien mode de Régime Indemnitaire, indépendamment de l'objectif visé par la loi, une part de celui-ci pouvait faire l'objet d'une évolution en fonction de l'évolution de la valeur du point,

Considérant que depuis des années, la valeur du point d'indice progresse moins vite que le coût de la vie, d'autant que l'évolution de la valeur du point d'indice a été gelée de 2010 à 2016, et l'est à nouveau depuis février 2017 sur décision du gouvernement,

Considérant le principe de libre administration des collectivités, à condition de respecter le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, proposant d'indexer systématiquement une évolution annuelle de l'IFSE des agents de la Communauté sur l'évolution du point d'indice, comme nous le faisions dans l'ancien régime,

Ainsi, l'IFSE pourrait être révisé chaque année en fonction de l'évolution positive de la valeur du point d'indice.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>approuve</u> l'indexation systématique, chaque année, pour une évolution annuelle de l'IFSE des agents de la Communauté sur l'évolution du point d'indice.

2019-09-210 <u>Mise à jour du tableau de groupes de fonctions relatif au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (annexe)</u>

Vu sa délibération n° 2018-10-208 du 31 octobre 2018, approuvant la mise en place du RIFSEEP, à compter du 1er janvier 2019,

Vu sa délibération n° 2018-11-227 du 28 novembre 2018, modifiant le référentiel métier, pour y intégrer de nouveaux postes,

Considérant la nécessité de modifier, à nouveau, le référentiel métier,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * <u>décide</u> de modifier le référentiel métier, afin de créer un poste d'Educateur de Jeunes Enfants de catégorie A, à effet du 1^{er} novembre 2019,
- * approuve l'annexe modifiée en conséquence.

2019-09-211 <u>Création d'une régie autonome pour la gestion de l'Eau et l'Assainissement dans le cadre des transferts des compétences Eau & Assainissement : conséquences en matière d'emploi</u>

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

Considérant que conformément au principe de libre administration visé à l'article L.1111-1 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère industriel et commercial.

Considérant qu'en application des articles L.1412-1 et L.2221-10 du CGCT, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant qu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, Société les Éditions des mairies, n° 95848),

Considérant que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'est pas statutairement habilitée, avant le 1^{er} janvier 2020, à prendre en charge les compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'ont pas délibéré, selon les modalités imposées par la loi Ferrand du 3 août 2018, en faveur du report du transfert des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse prendra donc en charge en compétences obligatoires l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée,

Considérant que des raisons de souplesse de gestion, d'autonomie et de performance conduisent effectivement à opter pour ce type de régies,

Considérant que de manière à assurer la continuité au 1^{er} janvier 2020 des services alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif, il appartient à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse d'adopter, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution des régies intercommunales d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif.

Vu sa délibération n° 2019-09-200 du 24 septembre 2019, approuvant d'une part la création d'une régie intercommunale d'assainissement et, d'autre part, les statuts de cette régie,

Vu sa délibération n° 2019-09-195 du 24 septembre 2019, approuvant d'une part la création d'une régie intercommunale d'alimentation en eau potable et, d'autre part, les statuts de cette régie,

Considérant l'article L.1411-1 du CGCT et suivants, le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 17 septembre 2019,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité : <u>contre</u> : M. Richard DEBOWSKI

^{* &}lt;u>approuve</u> les conséquences de la création des régies intercommunales d'alimentation en eau potable et d'assainissement, en matière d'emploi et notamment le devenir des agents employés (détachement, mise à disposition...),

- * <u>prend acte</u> du fait qu'aucun agent communal (titulaire ou non titulaire) n'est affecté à 100 % aux services transférés, il appartiendra donc à la commune concernée ou à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de leur proposer le transfert à la Communauté. Si ni l'une ou ni l'autre de ces personnes publiques ne proposent le transfert, l'agent demeure alors communal. Pour les agents des syndicats, dans la mesure où tous les syndicats sont intégralement compris dans le périmètre communautaire, le transfert est obligatoire et automatique,
- * <u>donne délégation</u> au Président pour rédiger et signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette décision.

2019-09-212 <u>Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes : mise à disposition de service et approbation du projet de convention (annexe)</u>

Vu la création du Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes (SMNSA), par arrêté préfectoral n° 2019-183 du 25 mars 2019.

Considérant la délibération n° 2019-06-022 du 3 juin 2019, du Comité Syndical du SMNSA, approuvant le lancement d'une procédure de conventionnement pour la mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse (CCARM), visant à élaborer le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Nord Ardennes, et surtout à assurer une gestion administrative et financière optimale du Syndicat Mixte, organisme pilote du SCoT,

Considérant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté du 17 septembre 2019,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>approuve</u> la mise à disposition de personnel de la Communauté ainsi que le matériel de bureau, de travail et de locomotion,

Considérant la délibération n° 2019-06-022 du 3 juin 2019, du Comité Syndical du SMNSA, approuvant le lancement d'une procédure de conventionnement pour la mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse (CCARM), visant à élaborer le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Nord Ardennes, et surtout à assurer une gestion administrative et financière optimale du Syndicat Mixte, organisme pilote du SCoT,

Considérant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

Le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concerné(s) suivant(s) :

| Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s) | Mission(s) concernées | | |
|--|--|--|--|
| Direction | Représentation Contrôle des activités des services mis à disposition Suivi des travaux techniques de l'AUDRR | | |
| Administration Générale | Coordination EPCI(s)-Syndicat Gestion du courrier Réunions, compte rendu, actes, Réservation de salle, logistique, Recueil et formalisation des avis du Syndicat sur les docs d'urbanisme locaux Dématérialisation des actes | | |
| Finances | Inscription du budget Appel à cotisation Edition du Compte Administratif Contrôle de gestion du compte de gestion Edition des titres et mandats Commande | | |

Les services et quotités d'heures mis à disposition sont les suivants :

| Fonction | Qualité Statut | Cat. | Grade | Durée hebdomadaire de service de l'emploi | Temps de travail à l'agent | Heures annuelles affectées à la mise à disposition ^[1] |
|--|-------------------|------|------------------------|---|----------------------------------|--|
| DGS | Détaché | Α | Ingénieur principal | 39 | 100 | 74 |
| Collaborateur du DGS | Contractuel | Α | Attaché | 35 | 100 | 74 |
| Secrétariat direction | Titulaire | С | Adjoint admf. | 35 | 100 | 20 |
| Responsable finances | Titulaire | Α | Attaché principal | 35 | 80 | 6 |
| Assistant de gestion administrative Finances | Titulaire | С | Adjoint admf. | 35 | 100 | 8 |

^{* &}lt;u>donne délégation</u> au Président pour finaliser et signer les conventions correspondantes avec le SMNSA.

^[1] Hors avis sur les documents d'urbanisme locaux CCARM/ES/LW – CR Conseil de Communauté du mardi 24 09 19

2019-09-213 <u>Création d'un poste d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives</u> <u>Principal, à temps non complet</u>

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>décide</u> de créer un poste d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal, à temps non complet, soit 4 heures hebdomadaires, à compter du 1er octobre 2019.

2019-09-214 <u>Création de quatre postes de vacataires pour l'animation des visites guidées de Charlemont pour la période du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020</u>

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* <u>décide</u> de créer quatre postes de vacataires pour l'animation des visites guidées de Charlemont, à compter du 1^{er} octobre 2019, pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

H. <u>INFORMATIONS DU PRÉSIDENT SUR SES ACTES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS</u>

2019-09-215 <u>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) : réponses de la Région Grand Est aux réserves de la Communauté (annexe)</u>

Vu sa délibération n° 2019-04-109 du 23 avril 2019, donnant un avis favorable au PRPGD, proposé par la Région Grand Est, ainsi que des préconisations qui vous sont reprises ci-dessous :

- des moyens doivent être mis en face des objectifs et le plan n'en propose pas, aucun chiffrage pour l'atteinte de ces objectifs, seule la FREC apparait comme levier, les montants versés pour la Taxe Générale sur les Actifs Polluants (TGAP) doivent revenir pour soutenir les efforts des usagers,
- l'objectif de valorisation de 100 % du gisement plastique sera complexe à atteindre,
- le tri des Biodéchets à la source sur tout le territoire paraît compliqué à atteindre d'ici 2025, il ne faut pas fermer la porte à d'autres techniques pour réduire le stockage et favoriser la valorisation.

Le Président informe l'Assemblée de la réponse de la Région, du 26 août 2019, annexée à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

* donne acte au Président de cette information.

2019-09-216 Modernisation de la ligne Givet – Charleville-Mézières : gare de Vireux-Molhain

Vu l'engagement de la Communauté avec la Région Grand Est dans le cadre de la réalisation de travaux de modernisation de la ligne Charleville-Givet.

Le Président informe l'Assemblée qu'il a sollicité la Région afin que puisse être revu le classement de la gare de Vireux-Molhain, au titre de l'accompagnement financier régional pour la modernisation des gares et haltes ferroviaires.

La Région a répondu, le 27 août 2019, indiquant que seule la fréquentation de la gare permet de définir le montant de l'aide régionale. Celle-ci est de 50 % du reste à charge de la collectivité locale et est plafonnée à 220 000 € HT.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

* donne acte au Président de cette information.

2019-09-217 Chiffres clés 2018 du tourisme dans les Ardennes (annexe)

Le Président informe l'Assemblée que par courrier du 26 juillet 2019, l'Agence de Développement Touristique des Ardennes a envoyé à la Communauté les données départementales du Tourisme.

Le document est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

* donne acte au Président de cette information.

B. DEKENS R. CHRISMENT **G. SAINT-MAXIN** P. MARCHAND R. DEBOWSKI P. GILLAUX L. AMAR M. SONNET M. IGLESIAS C. DANHIEZ D. BORIN F. BOUDGHASSEM D. HAMAIDE R. ITUCCI A. PETROTTI J.-C. JACQUEMART A. VINCENT D. FLORES D. POLLET R. CHOIN B. DUMON D. DURBECQ J.-M. MARTIN J.-B. ROSE (à partir du point n° 2019-09-179) J.-P. DEVRESSE A. COURTOIS J.-L. GRABOWSKI